



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Épinal, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

G2L

41 RUE DES FLEURS
67150 Hindisheim

Références : S-24-1263RP

Code AIOT : 0003014717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement G2L implanté 386 avenue Henri Poincaré 88650 Anould. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En parallèle de l'activité d'export de véhicules, la société G2L dispose d'un agrément pour le traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ; cet agrément s'exerce à couvert dans le volume d'un bâtiment.

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société G2L stocke des véhicules en attente d'export sur des surfaces enherbées ou en terre. Ce stockage est considéré comme connexe à l'activité VHU ; il convient donc d'observer l'activité de stockage et celle de traitement des VHU comme un ensemble.

La visite d'inspection s'est appuyée sur le référentiel suivant :

- code de l'environnement ;
- décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté préfectoral n°6/2021 du 14 janvier 2021 portant agrément de la société G2L pour son installation de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G2L
- 386 avenue Henri Poincaré 88650 Anould
- Code AIOT : 0003014717
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société G2L est spécialisée dans l'export de poids lourds et engins de chantier accidentés. Elle dispose également d'un agrément pour le traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inscription du site dans la réglementation ICPE	Code de l'environnement du 28/11/2024, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Suspension	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Agrément	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R. 543-155-1	Sans objet
3	Respect du cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article annexe I, 15°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection des installations classées démontrent que la société G2L exerce une activité VHU sur une emprise supérieure à 100 m² (en tenant compte de la surface connue au travers de l'agrément déjà délivré et de celle d'au moins un véhicule hors d'usage stocké en extérieur). Cela fait entrer l'activité de ce site dans le giron des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement.

Pour ce site il n'a été délivré aucun arrêté préfectoral enregistrant l'activité VHU. Par ailleurs, les conditions d'exercice constatés démontrent un risque pour l'environnement. En effet, stocker des véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces perméables expose au risque de contamination de la nappe phréatique par des hydrocarbures ou tout autre écoulement.

L'inspection propose donc de suspendre l'activité du site pour ce qui concerne sa partie traitement de VHU en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inscription du site dans la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, inscription du site dans la réglementation ICPE
Prescription contrôlée : <p>I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Pour mémoire, les sites de traitement des Véhicules Hors d'Usage relèvent de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; ainsi définie :</p> <p><i>" Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i></p> <p><i>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</i></p> <p><i>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)</i></p> <p><i>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement</i></p> <p><i>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)</i></p> <p><i>b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)".</i></p>
Constats : <p>Le site est connu pour bénéficier d'un agrément « véhicules hors d'usage - VHU » au titre de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. La surface dévolue à cette activité est de 90 m² selon l'arrêté préfectoral n° 6/2021 du 14 janvier 2021.</p> <p>Lors de sa visite, l'inspection a constaté en sus, de ces 90 m², la présence d'au moins un véhicule dont le caractère hors d'usage fait consensus (poids lourd de 32 tonnes brûlées à environ 80 %). L'inspection des installations classées a également constaté la présence de deux chargeurs, quatre mini-pelles mécaniques et un robot de fauchage, tous lourdement affectés par le feu mais dont l'exploitant conteste le caractère hors d'usage.</p> <p>Quoi qu'il en soit, l'emprise dévolue sur site à l'activité VHU est supérieure à 100 m² (même si on ne considère que le poids lourd de 32 tonnes qui fait consensus). L'activité du site est donc soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis et fait donc une exploitation illégale de son site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant régularise sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, agrément
Prescription contrôlée : I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. (...)
Constats : Le site est connu pour bénéficier d'un agrément « véhicules hors d'usage - VHU » au titre de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. La surface dévolue à cette activité est de 90 m ² selon l'arrêté préfectoral n° 6/2021 du 14 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect du cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article annexe I, 15°
Thème(s) : Autre, respect du cahier des charges
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none">• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;• certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le dernier rapport reçu par l'inspection des installations classées date de 2022. Au sortir de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport établi, suite à audit du 18 juillet 2024, par la société AB Certification. Ce rapport ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués (...) est imperméable et muni de rétention.
Constats : En extérieur, les véhicules, quel que soit leur état, sont entreposés sur un sol non-imperméable (terre ou herbe). Il existe donc un risque de contamination des sols par des fuites d'hydrocarbures. Depuis la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à déplacer les véhicules les plus endommagés vers des aires étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 mois